



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00572

portant interdiction des parcours déposés d'une manifestation déclarée pour le 11 juillet 2020

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et R.* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu message transmis le 29 juin 2020 par voie électronique aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation, par lequel Mme Sophie TISSIER, au nom du « collectif Force Jaune », déclare une manifestation le samedi 11 juillet 2020, avec comme lieu de rassemblement, à 10h00, et de départ, vers 12h30, la place Charles-de-Gaulle, et lieu d'arrivée et de dispersion vers 17h30-18h00, l'Assemblée nationale, après que le cortège ait notamment emprunté l'avenue des Champs-Élysées, le rond-point des Champs-Élysées, l'avenue Franklin Roosevelt, le Pont des Invalides et le quai d'Orsay ;

Vu que, par le même message, la déclarante indique que, en cas d'interdiction de ce parcours, elle déclare un itinéraire bis avec comme lieu de rassemblement et de départ la place du 18 Juin 1940 et lieu d'arrivée et de dispersion l'esplanade de France TV, après que le cortège ait notamment emprunté le boulevard du Montparnasse, la rue de Sèvres, la rue Lecourbe, la rue de la Convention, l'avenue Felix Faure, le boulevard Victor, et le pont du Garigliano ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que le rassemblement déclaré par Mme Sophie TISSIER, au nom du « *collectif Force Jaune* », s'inscrit dans un contexte social et revendicatif tendu ; que, compte tenu de ce contexte, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à sa manifestation, notamment des personnes se revendiquant des « gilets jaunes », sur lesquels les organisateurs n'auront aucune capacité d'encadrement et dont l'objectif sera, outre de s'approcher de la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations ;

Considérant que le parcours déposé par la déclarante passe à proximité des principales institutions de la République, mais également de représentations diplomatiques sensibles, comme l'ambassade des Etats-Unis ou celle du Royaume-Uni ; que, afin de garantir leur protection en toutes circonstances, ces sites se trouvent dans des périmètres au sein desquels des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que, dès lors, les voies qui les desservent ou sont situées à proximité ne constituent pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que l'itinéraire bis, dont le lieu de rassemblement et de départ est situé face à la gare Montparnasse, où une forte affluence de voyageurs est attendue samedi prochain à l'occasion des départs pour des vacances d'été, traverse des rues commerçantes très fréquentées le week-end ; que l'affluence attendue sur ce parcours et la configuration des rues traversées rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse l'intervention des forces de maintien de l'ordre en cas de troubles et de désordres ;

Considérant, en outre, que le samedi 11 juillet prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE ;

Considérant que, en conséquence, il a été proposé à la déclarante par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation un autre parcours permettant de concilier sa liberté de manifester avec les impératifs de l'ordre public, avec pour lieu de rassemblement et de départ la place de Catalogne et lieu d'arrivée et de dispersion le rond-point du Pont Mirabeau, après que le cortège ait emprunté le boulevard Pasteur, la place Henri Queuille, le boulevard Garibaldi, la place Cambronne, la rue Frémicourt et l'avenue Emile Zola, ce qu'elle a refusé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant parcours déposés d'une manifestation déclarée pour le 11 juillet 2020, à l'occasion duquel des violences sont susceptibles d'être commises, répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La manifestation déclarée par Mme Sophie TISSIER, au nom du « *collectif Force Jaune* », pour le samedi 11 juillet 2020 entre 10h00 et 18h00, est interdite sur les deux parcours déposés.

.../...

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Sophie TISSIER, au nom du « *collectif Force Jaune* », affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **08 JUIL. 2020**



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa notification :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.